L'Abeille de la Nouvelle-Orléans

BUREAUX : 66 RUE DE CHARTRES

NOUVELLE-ORLÉANS

VENDREDI MATIN, 28 MAI

Les orages à la Chambre des Députés en France.

Nous extrayons du compte-rendu de la séance du 8 mai, les incidents suivants qui démontrent une tête de la députation dont capitie avant la crise.

La séance est ouverte à deux heures et demie.

M. Garnier rappelle la question jadis posée au garde des sceaux par M. Bonnet, relativement à des poursuites exercées par l'Instituteur de Saint-Léger sur une de ses élèves. L'adjoncteur judiciaire a relaxé et a fait justice des imputations diffamatoires contre l'instituteur. (Très bien ! très bien ! à droite.) Elle a été acquittée par le tribunal d'Avellon. Dans cet état, le ministre a-t-il l'intention de maintenir la révocation de l'instituteur et celle du maire de la commune ?

Le jugement a démontré que l'instituteur n'avait infligé à ses élèves aucune punition corporelle. Une pétition signée de la presque unanimité des habitants demande la réintégration de la sœur Saint-Léon dans les fonctions qu'elle remplit depuis vingt ans. M. le préfet de l'Yonne a prêté l'oreille aux dénonciations d'un journal qui a subi deux ou six condamnations pour diffamation. Il est à remarquer que ce journal, l'Yonne, est le journal de la préfecture, où il a même un bureau.

Le ministre de l'intérieur a cette tort de révoquer le maire de Saint-Léger avant que la justice ne soit prononcée. Il est vrai que ce maire est conservateur et que la guerre aux conservateurs est le mot d'ordre fidèlement suivi dans les départements.

Si les mesures de rigueur sont maintenues, on saura ce qu'il faut penser de la modération et du libéralisme du ministre de l'intérieur. (Très bien ! très bien ! à droite.)

M. le président du conseil répond, en ce qui concerne la révocation de l'instituteur, prononcée par le préfet, que cette mesure était motivée par les sévices qu'on l'accusait d'avoir exercés sur deux de ses élèves. Le jugement a acquitté la sœur Saint-Léon, mais sur le fait de blessures par imprudence ; mais ce jugement peut être frappé d'appel, et il est possible que le garde des sceaux se détermine à prendre ce parti. (Bruit et rires à droite.)

Ce jugement, fût-il définitif, n'implique pas que l'instituteur ne doive pas être révoqué.

M. Tristan Lambert dit que la conduite de l'instituteur doit être condamnée parce qu'elle ne fait pas partie de l'Internationale. (A l'ordre !)

M. le président du conseil proteste contre cette étrange conception, qui consiste à dire qu'il a fait partie de l'Internationale. (Très bien !)

M. le président rappelle M. Tristan Lambert à l'ordre.

M. Baudry d'Asson est également rappelé à l'ordre.

M. le président dit que si l'on continue à interrompre l'orateur d'une manière scandaleuse, il sera obligé de suspendre la séance. (Très bien ! à gauche.)

M. le président du conseil expose les motifs qui l'ont déterminé à révoquer le maire.

M. Paul de Cassagnac a la parole pour adresser une question à M. le garde des sceaux. Il s'agit de la pétition Ranque. Une note universellement approuvée a paru au *Journal officiel* pour recommander la prudence et la modération dans les conjonctures que traversent l'Europe. On a accusé les catholiques de vouloir compromettre la paix. Ils ont hautement désavoué ces intentions. Les républicains sans doute n'hésitent pas à désavouer à leur tour, des écrits comme celui que l'orateur vient signaler.

Plusieurs membres à gauche disent qu'il faudrait faire une interpellation. (Bruit.)

M. Paul de Cassagnac dit qu'il n'y verrait aucun inconvénient ; elle aboutirait sans doute à un nouvel ordre du jour qui ne donnerait au ministère si beaucoup de force, si beaucoup de considération. (Interruption à gauche.) L'empereur de Russie est depuis quelque temps l'objet des outrages du parti républicain. (Nouvelle interruption.

M. le président invite l'orateur à retirer une imputation qui n'est pas vraie et qui est injurieuse pour le parti républicain. (Interruptions à droite.)

M. Paul de Cassagnac dit qu'il arrive souvent que les partis sont impudemment insultés. Mais l'orateur croit devoir aux républicains un exemple d'impartialité et déclare ne pas maintenir dans sa généralité une parole qui ne s'adresse qu'à une fraction du parti républicain. (Bruit) A propos de Beresowsky, un journal a demandé s'il n'était pas temps de faire cesser le supplice de cet homme. Un autre impute à la famille régnante de Russie l'intention de faire tuer du monde pour remplir ses coffres-forts. Enfin, la *Sentinelle de Nancy*.....

M. le président du conseil dit que ces articles sont des infamies ; il est regrettable qu'on les porte à la tribune.

M. Paul de Cassagnac répond qu'on aurait pu appliquer la sévérité aux articles des journaux catholiques. On les a produits à la tribune, il est permis d'y produire ceux du journal du parti républicain. (Interruptions à gauche.) Quand on demande grâce pour un assassin, c'est à peine si le parti républicain ces les répéter.

M. le président dit que l'article qu'on veut citer n'est imputable qu'à son rédacteur. C'est un abus de langage que d'en étendre la responsabilité à un parti.

M. Paul de Cassagnac rappelle qu'on a présenté certains journaux comme étant les organes officieux des évêques. La même liberté doit appartenir à tout le monde. Quoi qu'il en soit, le rédacteur de la *Sentinelle de Nancy* traite l'empereur de Russie d'hypocrite, de tyran. (Interruptions à gauche.)

M. le président du conseil dit que c'est assez douze pour être entendu à Pétersbourg qu'on fait une pareille lecture.

M. de Cassagnac dit que M. le président du conseil pourrait se compter tout à l'heure à l'indignation que l'orateur exprimera au nom de tous les honnêtes gens.

M. Allain-Targé prononce un milieu du bruit quelques mots où l'on distingue : indignation.

M. Paul de Cassagnac dit que son indignation ne porte pas toujours sur les mêmes objets que celle de M. Allain-Targé. Pendant la Commune, l'indignation de l'orateur s'adressait aux assassins ; celle de M. Allain-Targé s'adressait aux otages. (Violentes interruptions.—Cris : à l'ordre ! à la censure !

M. Allain-Targé demande la parole.

M. le président dit que l'imputation dirigée par M. Paul de Cassagnac contre un de ses collègues doit lui être inconsidérément échappée et invite l'orateur à s'expliquer.

Une voix à gauche : Des excuses !

M. Paul de Cassagnac dit qu'il n'y a que ceux qui ont l'habitude de faire des excuses qui puissent en demander. (Bruit.)

L'orateur croit n'avoir pas excédé son droit ; il a cru entendre M. Allain-Targé parler de son indignation en termes qui ont pu paraître blessants, et il demande à son collègue de préciser ses interruptions.

M. Allain-Targé dit qu'elle sera au *Journal officiel*.

M. de Cassagnac répond qu'en ce cas il attendra jusqu'à demain. Il retire volontiers les termes dont il s'est servi, mais il maintient sa pensée. Sous la Commune, l'indignation de l'orateur s'élevait contre les membres de la Commune ; celle de M. Allain-Targé et ceux de ses amis qui ont mis leur talent au service de l'assassinat n'avait peut être pas le même objet. (Mouvements divers.)

M. le président dit qu'il ne peut y avoir de distinction, en ce cas, entre la parole et la pensée, et invite l'orateur à retirer purement et simplement ce qu'il a dit.

Voix à droite : Retire !

M. Paul de Cassagnac déclare retirer son mot et demande, en échange, la faculté de continuer.

M. le Président dit que ce n'est pas seulement le mot, mais aussi la pensée qu'il convient de retirer. L'orateur ne voudra pas se retrancher derrière une équivoque.

M. Paul de Cassagnac retire le fond et la forme, laissant à l'opinion publique le soin de voir dans quelles conditions il y a été amené. (Exclamations à gauche).

M. le président dit que l'orateur a rétracté ses paroles d'une façon qui doit donner satisfaction à tout le monde : il n'y a aucun intérêt à prolonger l'incident.

M. Paul de Cassagnac déclare qu'il n'a entendu aucune des interruptions qui se sont produites au cours de l'incident et qui pourraient se trouver au *Journal officiel*.

Reprenant l'article de la *Sentinelle de Nancy*, l'orateur y signale le passage où l'empereur de Russie est représenté comme ne savourant son bonheur qu'en mais sans y aller lui-même. Sans prolonger la lecture de ces turpitudes, l'orateur demande à M. le garde des sceaux quelles mesures il a prises en présence de cet article.

On objectera peut-être qu'il faut poursuivre à la requête de l'ambassadeur mais l'ambassadeur peut hésiter à demander la répression à un gouvernement dont le président du conseil a été, dans le gouvernement du 4 septembre, le collègue de M. Arago, de l'ancêtre de Beresowski. A-t-il fait du moins, une démarche auprès de l'ambassadeur ?

Si la France n'a pas, à l'heure présente, l'ensemble d'alliances qu'elle a pu avoir à d'autres époques, c'est peut-être à cause de ces gens qui sont tolérés sous le gouvernement de la république. (Très bien ! à droite.)

M. Martel, garde des sceaux, dit qu'on ne peut assister à un pareil triste débat que celui qui vient d'être clôturé par M. de Cassagnac. (Applaudissements à gauche.)

Les articles signalés sont des articles détestables, et il n'y a que de mauvais esprits qui aient pu les écrire. (Applaudissements prolongés.)

On nous reproche de nourrir d'une grande nation avec laquelle la France entend conserver les plus cordiales relations. (Nouveaux applaudissements.)

Il n'est pas des poursuites, car, d'après la loi de 1881, les poursuites ne peuvent avoir lieu que sur la plainte de l'ambassadeur. Il n'y a rien de plaintif. On nous a cette donne ordre.

Cependant il y en a un, celui de la *Sentinelle de Nancy*, opprimé par le Pape (applaudissements à gauche), qui l'accuse de une manière de tyran.

Ce journal, actuellement condamné à quatre mois de prison, a obtenu un sursis. Il faut l'arrêter à la date jusqu'à ce qu'il ait subi, et le réintégrer immédiat. (Applaudissements à gauche.)

M. de Cassagnac répond qu'en ce cas il attendra jusqu'à demain. Il retire volontiers les termes dont il s'est servi, mais il maintient sa pensée. Sous la Commune, l'indignation de l'orateur s'élevait contre les membres de la Commune ; celle de M. Allain-Targé et ceux de ses amis qui ont mis leur talent au service de l'assassinat n'avait peut être pas le même objet. (Mouvements divers.)

M. le président dit qu'il ne peut y avoir de distinction, en ce cas, entre la parole et la pensée, et invite l'orateur à retirer purement et simplement ce qu'il a dit.

Voix à droite : Retire !

M. Paul de Cassagnac déclare retirer son mot et demande, en échange, la faculté de continuer.

M. le Président dit que ce n'est pas seulement le mot, mais aussi la pensée qu'il convient de retirer. L'orateur ne voudra pas se retrancher derrière une équivoque.

M. Paul de Cassagnac retire le fond et la forme, laissant à l'opinion publique le soin de voir dans quelles conditions il y a été amené. (Exclamations à gauche).

M. le président dit que l'orateur a rétracté ses paroles d'une façon qui doit donner satisfaction à tout le monde : il n'y a aucun intérêt à prolonger l'incident.

M. Paul de Cassagnac déclare qu'il n'a entendu aucune des interruptions qui se sont produites au cours de l'incident et qui pourraient se trouver au *Journal officiel*.

Reprenant l'article de la *Sentinelle de Nancy*, l'orateur y signale le passage où l'empereur de Russie est représenté comme ne savourant son bonheur qu'en mais sans y aller lui-même. Sans prolonger la lecture de ces turpitudes, l'orateur demande à M. le garde des sceaux quelles mesures il a prises en présence de cet article.

On objectera peut-être qu'il faut poursuivre à la requête de l'ambassadeur mais l'ambassadeur peut hésiter à demander la répression à un gouvernement dont le président du conseil a été, dans le gouvernement du 4 septembre, le collègue de M. Arago, de l'ancêtre de Beresowski. A-t-il fait du moins, une démarche auprès de l'ambassadeur ?

Si la France n'a pas, à l'heure présente, l'ensemble d'alliances qu'elle a pu avoir à d'autres époques, c'est peut-être à cause de ces gens qui sont tolérés sous le gouvernement de la république. (Très bien ! à droite.)

M. Martel, garde des sceaux, dit qu'on ne peut assister à un pire triste débat que celui qui vient d'être clôturé par M. de Cassagnac. (Applaudissements à gauche.)

Les articles signalés sont des articles détestables, et il n'y a que de mauvais esprits qui aient pu les écrire. (Applaudissements prolongés.)

On nous reproche de nourrir d'une grande nation avec laquelle la France entend conserver les plus cordiales relations. (Nouveaux applaudissements.)

Il n'est pas des poursuites, car, d'après la loi de 1881, les poursuites ne peuvent avoir lieu que sur la plainte de l'ambassadeur. Il n'y a rien de plaintif. On nous a cette donne ordre.

Cependant il y en a un, celui de la *Sentinelle de Nancy*, opprimé par le Pape (applaudissements à gauche), qui l'accuse de une manière de tyran.

Ce journal, actuellement condamné à quatre mois de prison, a obtenu un sursis. Il faut l'arrêter à la date jusqu'à ce qu'il ait subi, et le réintégrer immédiat. (Applaudissements à gauche.)

M. de Cassagnac répond qu'en ce cas il attendra jusqu'à demain. Il retire volontiers les termes dont il s'est servi, mais il maintient sa pensée. Sous la Commune, l'indignation de l'orateur s'élevait contre les membres de la Commune ; celle de M. Allain-Targé et ceux de ses amis qui ont mis leur talent au service de l'assassinat n'avait peut être pas le même objet. (Mouvements divers.)

M. le président dit qu'il ne peut y avoir de distinction, en ce cas, entre la parole et la pensée, et invite l'orateur à retirer purement et simplement ce qu'il a dit.

Voix à droite : Retire !

M. Paul de Cassagnac déclare retirer son mot et demande, en échange, la faculté de continuer.

M. le Président dit que ce n'est pas seulement le mot, mais aussi la pensée qu'il convient de retirer. L'orateur ne voudra pas se retrancher derrière une équivoque.

M. Paul de Cassagnac retire le fond et la forme, laissant à l'opinion publique le soin de voir dans quelles conditions il y a été amené. (Exclamations à gauche).

M. le président dit que l'orateur a rétracté ses paroles d'une façon qui doit donner satisfaction à tout le monde : il n'y a aucun intérêt à prolonger l'incident.

M. Paul de Cassagnac déclare qu'il n'a entendu aucune des interruptions qui se sont produites au cours de l'incident et qui pourraient se trouver au *Journal officiel*.

Reprenant l'article de la *Sentinelle de Nancy*, l'orateur y signale le passage où l'empereur de Russie est représenté comme ne savourant son bonheur qu'en mais sans y aller lui-même. Sans prolonger la lecture de ces turpitudes, l'orateur demande à M. le garde des sceaux quelles mesures il a prises en présence de cet article.

On objectera peut-être qu'il faut poursuivre à la requête de l'ambassadeur mais l'ambassadeur peut hésiter à demander la répression à un gouvernement dont le président du conseil a été, dans le gouvernement du 4 septembre, le collègue de M. Arago, de l'ancêtre de Beresowski. A-t-il fait du moins, une démarche auprès de l'ambassadeur ?

Si la France n'a pas, à l'heure présente, l'ensemble d'alliances qu'elle a pu avoir à d'autres époques, c'est peut-être à cause de ces gens qui sont tolérés sous le gouvernement de la république. (Très bien ! à droite.)

M. Martel, garde des sceaux, dit qu'on ne peut assister à un pire triste débat que celui qui vient d'être clôturé par M. de Cassagnac. (Applaudissements à gauche.)

Les articles signalés sont des articles détestables, et il n'y a que de mauvais esprits qui aient pu les écrire. (Applaudissements prolongés.)

On nous reproche de nourrir d'une grande nation avec laquelle la France entend conserver les plus cordiales relations. (Nouveaux applaudissements.)

Il n'est pas des poursuites, car, d'après la loi de 1881, les poursuites ne peuvent avoir lieu que sur la plainte de l'ambassadeur. Il n'y a rien de plaintif. On nous a cette donne ordre.

Cependant il y en a un, celui de la *Sentinelle de Nancy*, opprimé par le Pape (applaudissements à gauche), qui l'accuse de une manière de tyran.

Ce journal, actuellement condamné à quatre mois de prison, a obtenu un sursis. Il faut l'arrêter à la date jusqu'à ce qu'il ait subi, et le réintégrer immédiat. (Applaudissements à gauche.)

Signal d'incendies, par l'télégraphe

Les cloches d'alarme annoncent un incendie dès qu'elles sonnent, le quartier dans lequel qu'il soit.

Par exemple, lorsque l'alarme est donnée par la boîte No. 123, les cloches frapperont 1 coup, puis, 5 secondes après elles frapperont 2 coups, et 5 secondes après, 3 coups indiquant ainsi 123. L'alarme ne sera répété que de 10 en 10 secondes. Autre exemple, pour désigner la boîte No. 68, les cloches frapperont 4 coups, puis au moment après 8 coups—ce qui indiquera que le feu a éclaté dans le voisinage de la boîte 48.

Si l'incendie s'étend, les cloches frapperont 15 coups ; s'il devient général, 25 coups. Alors, toutes les pompes de la ville devront se porter au quartier où se trouve la boîte qui a signalé l'incendie.

Les boîtes désignées par une étoile sont automatiques.

5 Coin Harmonie et Levée.
6 Coin Washington et Chippewa.
7 Marché Nouvelle.
8 Coin Carondelet et Hultâme.
9 Coin Prytania et Nouvelle.
10 Coin Magnolia et Washington.
12 Coin Sixième et St-Denis.
*16 Case à pompe No. 22.
15 Case à pompe No. 23.
16 Compagnie Lafayette No.
17 Coin Live Oak et Première.
18 Coin Magasin et St-André.
19 Coin Rousseau et Ste-Marie.
21 Coin St-Charles et Première.
22 Coin Dryades et St-André.
*24 Marché Kaller.
25 Coin Jackson et Coliseum.
26 Coin Jackson et Liberté.
27 Coin Seconde et Dryades.
28 Coin Market et Levée.
31 Coin Henderson et Levée.
32 Case à pompe No. 13.
34 Case à pompe No 1.
35 Coin Market et Chippewa.
36 Station de Police du 2nd. Pré
37 Coin Esse et Magazine.
38 Coin Malpomène et Camp.
41 Station de Gravier, rue St-Ch
42 Case à pompe No. 20, rue Thalie.
43 Coin Franklin et Terpsichore.
47 Coin Spléndid et Nouvelle Levée.
48 Case à pompe No. 6, rue St-Joseph.
51 Coin Constance et Erato.
52 Coin Camp et St-Joseph.
53 Case à pompe No 18, rue Calliope.
54 Coin Nouvean Basin et Triton Wall
56 Coin Howard et Ulio.
57 Coin Magnolia et Erato.
58 Coin Erato et Franklin.
65 Coin Julie et Levée.
71 Pied de la rue Julie.
72 Coin Canal et Levée.
73 Coin Magazine et Girod.
*74 Coin Hôtelen et Tchoupitoulas
*81 Coin Canal et Camp.
82 Case pompe No 5 et City Hall.
83 Case à pompe No 12.
84 Coin Carondelet et Commune.
121 Coin Remparts et Canal.
123 Coin Remparts et Poydras.
124 Case à pompe No 14, rue Commune.
125 Workhouse, rue Girod.
129 Coin Gemmane et Bienville.
137 Coin Gallerne et Poydras.
141 Coin Bienville et Vieille Levée.
142 Coin St-Louis et Royale.
143 Case à pompe No 7, rue Dauphine.
145 Coin Bourgogne et Toulouse.
146 Pélican H. & L. No 4, rue du Bac
151 Canal et Robertson, Wood's Pres.
152 Coin Bienville et Johnson.
153 Coin Dauphin et Conti.
214 Coin Vieille Levée et St-Philippe.
215 Station de police, Place Jackson.
216 Coin Hospital et Dauphine.
217 Case à pompe No 15, rue Dumaine.
218 Coin Tribal et Esplanade.
220 Coin Remparts et Barracks.
224 Marché Tribal et Prince de parcient
226 Case à pompe No 21, rue Gallerne.
228 Coin Chemin du Bayou et Gallerne.
231 Coin Appaupe No 3, Chemin du Bayou.
232 Coin St-Anne et Mine.
233 Steam's Factory, Français et Bend
234 Coin Hook & Ladder No 3.
235 Case à pompe, No 8, rue Esplanade.
236 Case à pompe No 9, rue Victoire.
237 Station de police, rue Chemin-Bayou.
238 Coin Esplanade et Esplanade.
244 Coin Bayou Sauvage et St-Augustin.
246 Coin Esplanade et Chemin-Bayou.
252 Coin Gallerne et St-Bernard.
253 Coin Lafayette et White, H. R. Bayou
*254 Coin Robert et Esplanade.
*255 Coin Pobin et Urquhart.
*256 Coin Mandeville et Gallerne.
*257 Coin Press et Levée.
*258 Marché Washington.
*259 Coin Gisnet et Remparts.
*260 Case à pompe No 22, Grande Route
*261 Coin Bonaparte et Indépendance.
*262 Rue Pelopé, Station des chaud
*263 Coin Gisnet et Ville-Ville
*264 Coin Bayou et Bienville.

DEPECHES

TRANSMISES A L'ABEILLE

LA GUERRE EN ORIENT

Une grande bataille [illegible]

Bucarest, 24 mai.—Une grande bataille a été livrée [illegible] Une grande victoire vient d'être remportée par les armées [illegible] Le bruit court que Plevna est tombé [illegible] Les Russes ont pris [illegible] Les Turcs ont perdu [illegible] Les Russes ont été repoussés [illegible] Les Turcs ont [illegible] Les Russes ont [illegible] Les Turcs ont [illegible] Les Russes ont [illegible] Les Turcs ont [illegible] Les Russes ont